



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 avril 2022
(OR. en)

8196/22

INF 58
API 28

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de vingtième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2021

I. INTRODUCTION

Le présent rapport est le vingtième rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹. Il a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement². Il décrit les tendances en matière de demandes d'accès aux documents du Conseil en 2021 et passe en revue les plaintes présentées à la médiatrice européenne et les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par les institutions.

Les données statistiques sur lesquelles se fonde le présent rapport sont [librement accessibles sur le site web du Conseil](#).

II. TRANSPARENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DU CONSEIL PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

En 2021, les activités du Conseil ont continué d'être très largement influencées par les circonstances exceptionnelles dues à la crise de la COVID-19, notamment les difficultés de déplacement au sein de l'Europe en raison des mesures préventives et de confinement prises par les États membres, ainsi que les obligations en matière de distanciation physique. En 2021, la [décision \(UE\) 2020/430](#) portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 a été renouvelée plusieurs fois afin de faciliter la décision de recourir à la procédure écrite normale pour l'adoption d'actes du Conseil. D'autres mesures destinées à assurer la continuité des travaux du Conseil, telles que l'organisation de vidéoconférences informelles des ministres et des membres des groupes, ont également été maintenues lorsque cela était nécessaire.

¹ [JO L 145 du 31.5.2001, p. 43](#)

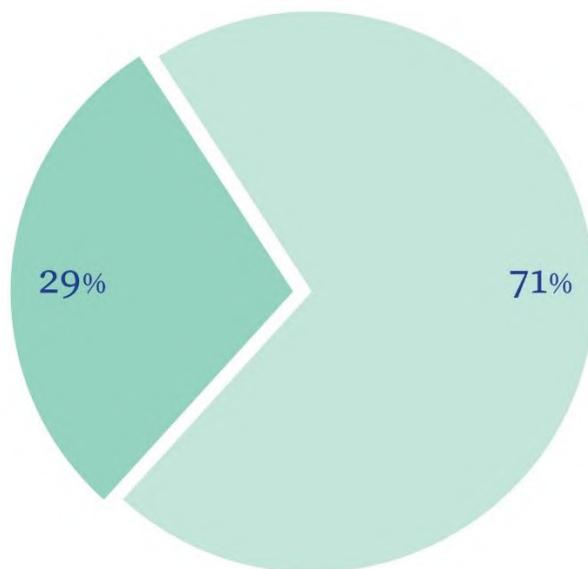
² Cet article dispose que "*Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

III. TRANSPARENCE LÉGISLATIVE

L'année 2021 a été la première année complète de mise en œuvre de l'approche du Coreper sur le renforcement de la transparence législative³.

En particulier, conformément à cette approche, le résultat final des négociations à la suite de l'approbation donnée par le Coreper a été rendu public dans les 53 dossiers concernés.

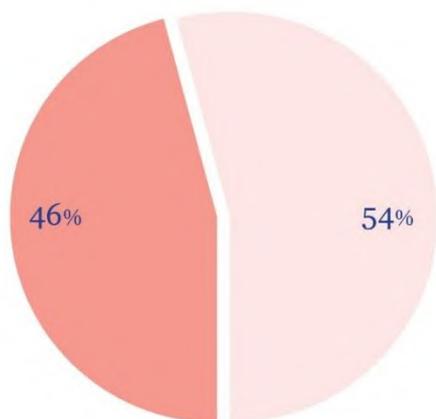
Initial Council mandates granted in 2021 for trilogues



-
- COREPER mandates: 34
 - Council General Approach: 14
-

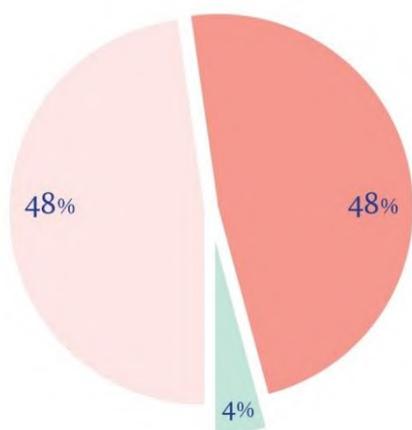
³ [ST 9493/20](#)

Initial Council mandates granted in 2021 for trilogues and made public



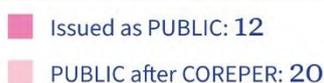
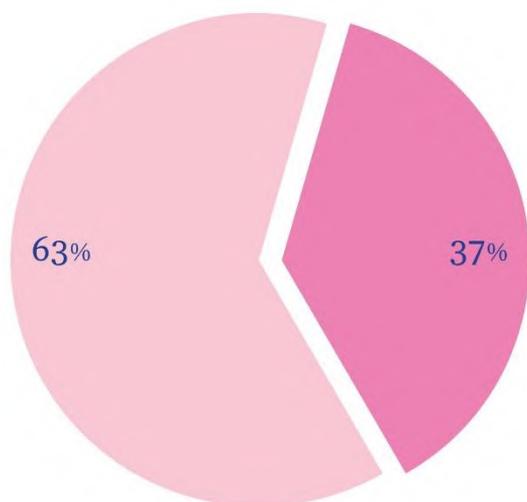
-
- Mandates public after endorsement by COREPER: 26
 - Issued as public documents: 22
-

Initial 4 column tables prepared for negotiating with the Council mandates granted in 2021



-
- 4 column table made public: 23
 - no 4 column table needed*: 23
 - others: 2
-

* Negotiations on a legislative file do not necessarily require the production of a 4 column table. In particular, in 2021, agreement was reached without trilogues, or with urgency for 12 files. In addition, in 2021, in 11 files, the mandate was adopted, but negotiations didn't start before 2022.



IV. DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2021

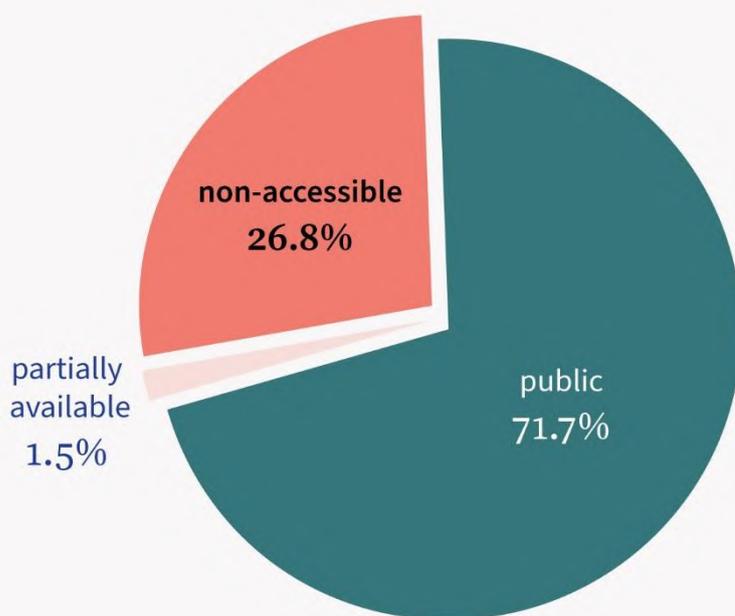
1. Le registre public

En 2021, le registre a attiré 2,4 % de la fréquentation du site web du Conseil. Il a fait l'objet de plus de 356 000 consultations. Le registre a reçu plus de 308 000 visiteurs, parmi lesquels 27 % y sont parvenus par l'intermédiaire de moteurs de recherche, 67 % via un lien direct, et 6 % ont été redirigés à partir d'un autre site. Au total, 32 % des visiteurs se trouvaient en Belgique, 8 % en Allemagne, 6 % en Italie, 6 % au Royaume-Uni et 5 % en France.

Au 31 décembre 2021, le registre public répertoriait 460 907 documents en langue originale (3 456 130 documents en comptabilisant toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 71,7 % (soit 330 434 documents) étaient publics et pouvaient être téléchargés.

Documents in the public register

on 31 December 2021



Au cours de l'année 2021, 24 341 documents en langue originale ont été ajoutés au registre, dont 73,7 %, soit 17 933 documents, sont publics et téléchargeables. En 2021, le Conseil a produit 13 535 documents rendus publics dès leur diffusion et 10 551 documents LIMITE. Il a ajouté au registre 343 documents partiellement accessibles au public.

En 2021, 255 documents classifiés⁴ ont été inscrits au registre, et le Conseil a produit 564 documents classifiés qui n'y sont pas inscrits.

⁴ Au sens de la [décision 2013/488/UE du Conseil](#) du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

Documents législatifs

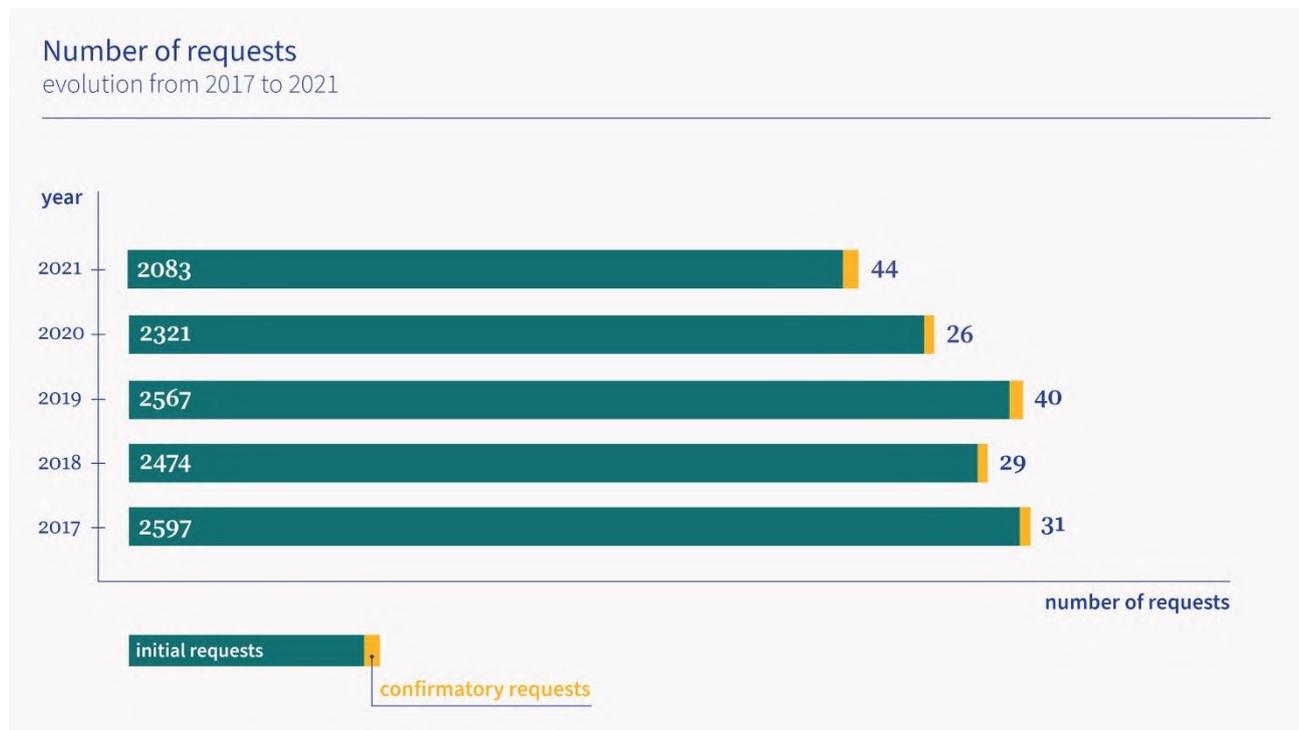
Au cours de la période considérée, 3 586 documents législatifs⁵ ont été ajoutés au registre, dont 2 259 ont été rendus publics dès leur diffusion. Sur les 1 327 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 839 ont été rendus publics sur demande. Au total, 86 % des documents législatifs ajoutés au registre en 2021 sont donc intégralement mis à la disposition du public.



⁵ Comme le prévoit l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

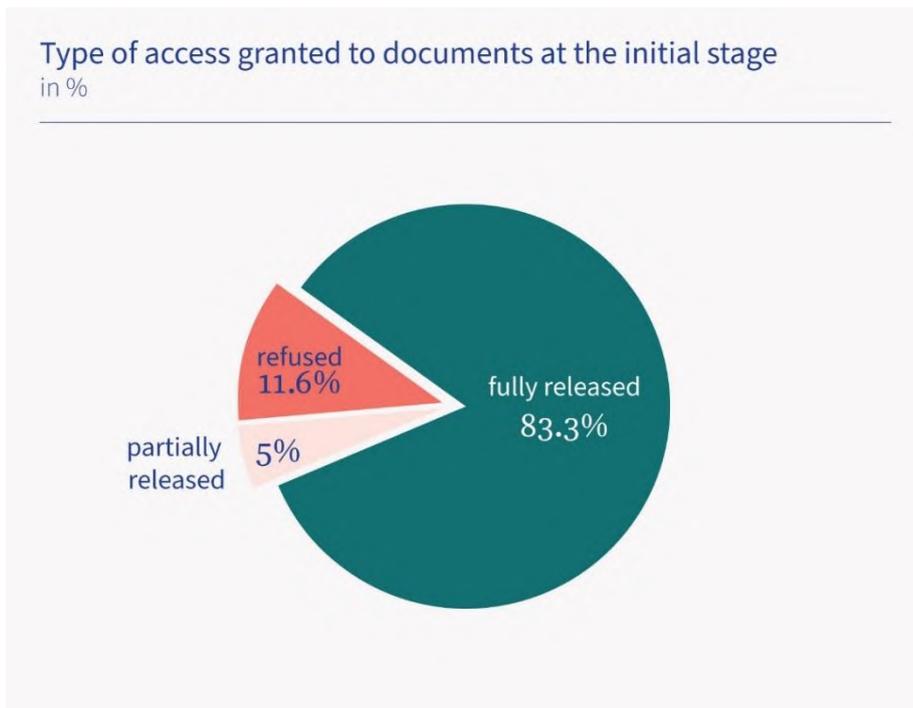
2. Demandes d'accès à des documents

En 2021, le Conseil a reçu 2 083 demandes initiales d'accès à des documents et 44 demandes confirmatives⁶, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 10 189 documents.

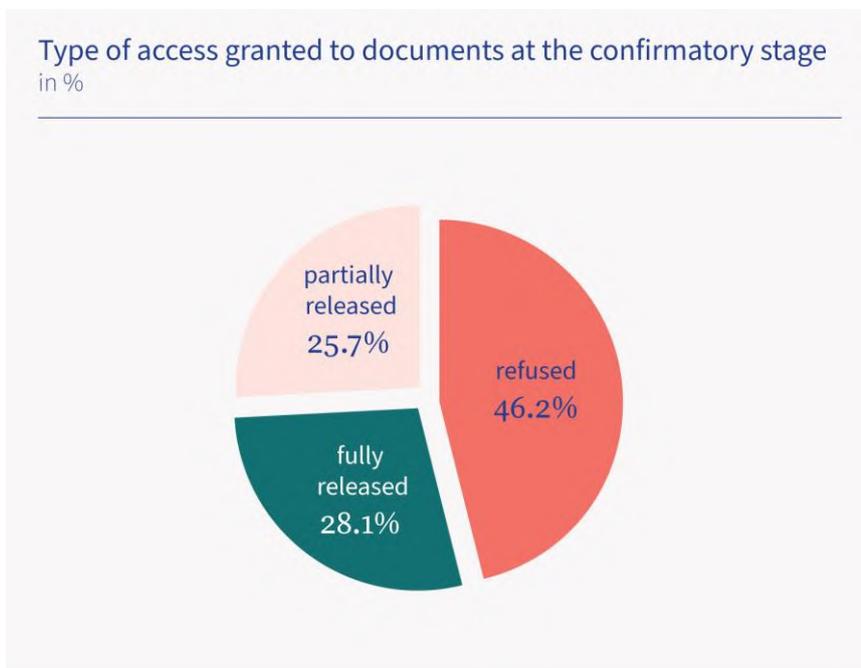


⁶ En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révisé sa position.

Au stade initial, un accès intégral a été accordé à 8 492 documents (83,3 %) et un accès partiel à 519 documents (5 %). L'accès a été refusé à 1 178 documents (11,6 %).



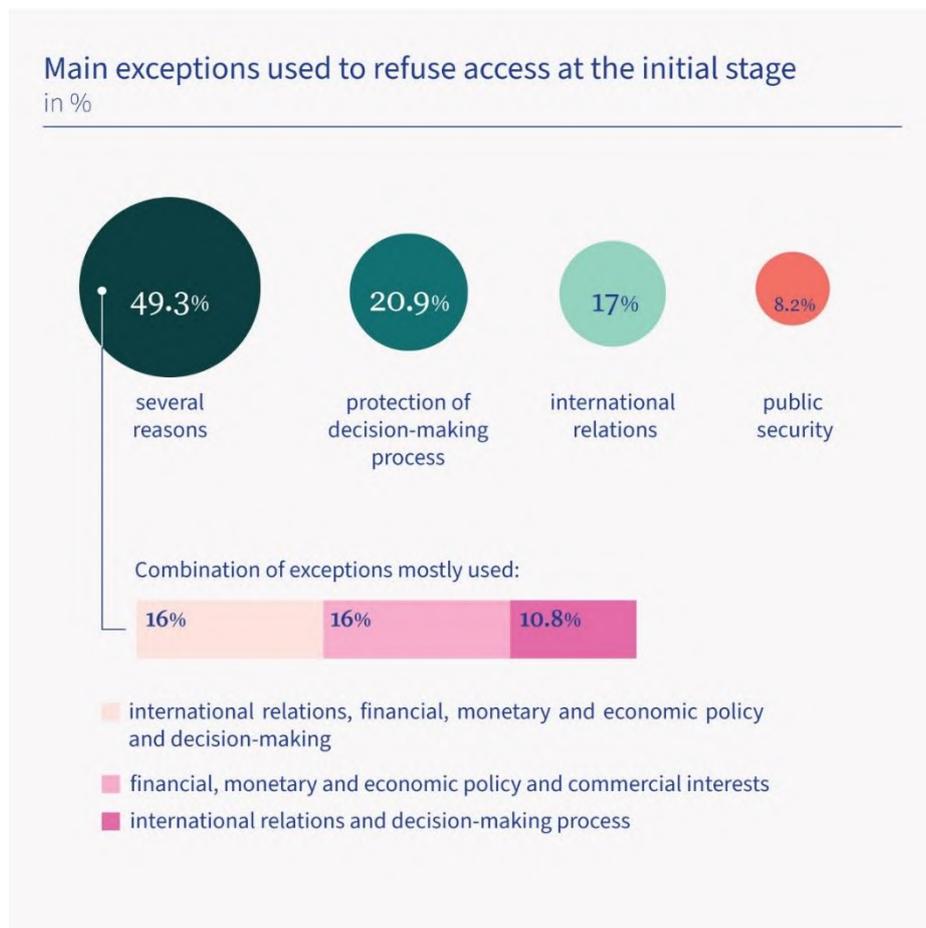
À la suite des demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 59 documents et un accès partiel à 54 documents. Le Conseil a confirmé qu'il convenait de refuser l'accès pour 97 documents.



Exceptions invoquées pour refuser l'accès

Au stade initial, l'accès à des documents a été refusé principalement afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (223 fois, soit 20,9 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (181 fois, soit 17 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (87 fois, soit 8,2 % des cas).

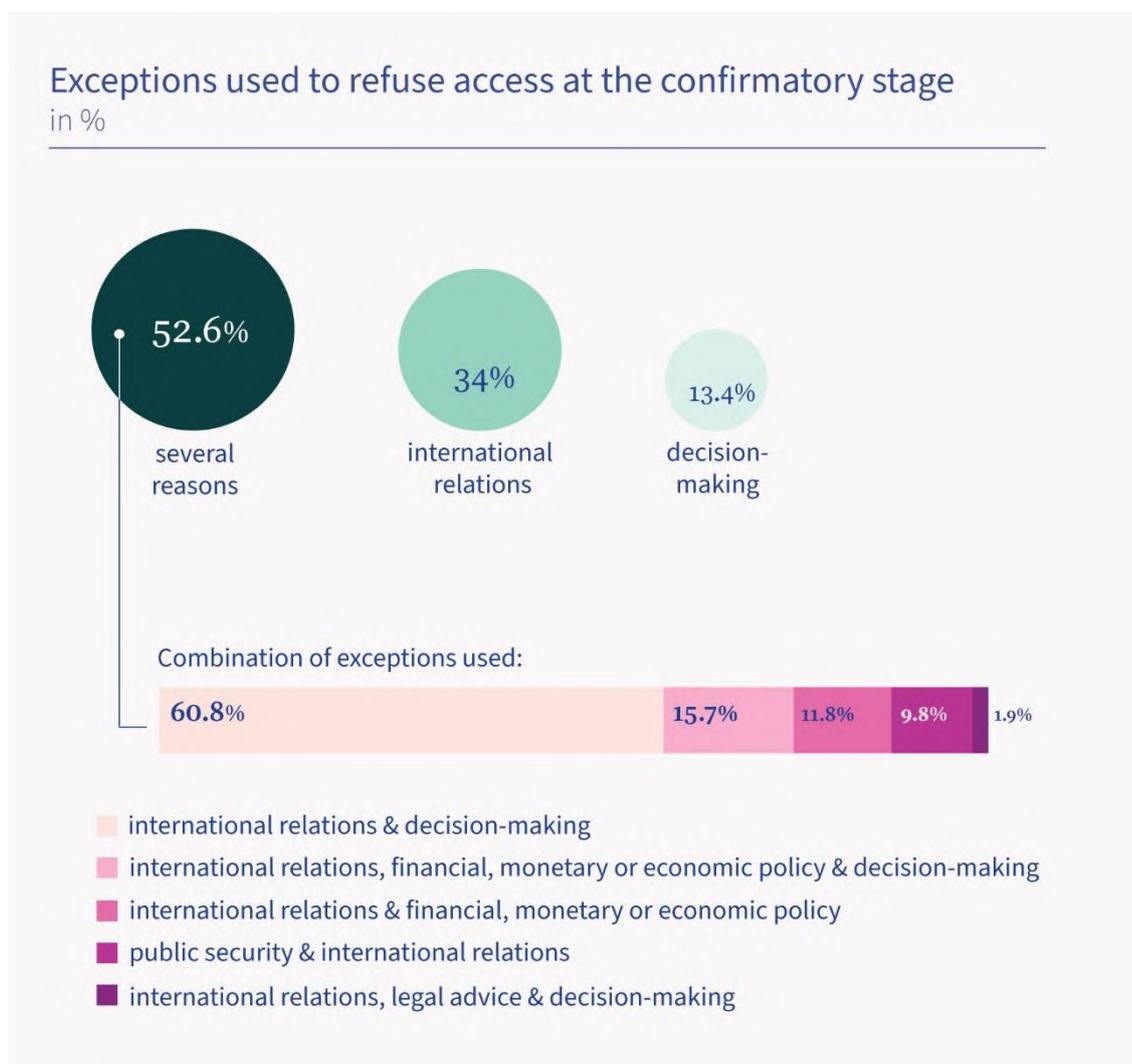
Dans 49,3 % des cas (525 fois), l'accès à des documents a été refusé sur le fondement d'une combinaison de plusieurs exceptions. Dans ces cas, l'accès a été refusé principalement pour protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre, ainsi que le processus décisionnel du Conseil (84 fois, soit dans 16 % des cas). La combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire et économique de la Communauté ou d'un État membre et de la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, a également été appliquée dans 84 cas (c'est-à-dire dans 16 % des cas). La combinaison de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et du processus décisionnel du Conseil a été appliquée 57 fois, soit dans 10,8 % des cas dans lesquels plusieurs exceptions ont été appliquées.



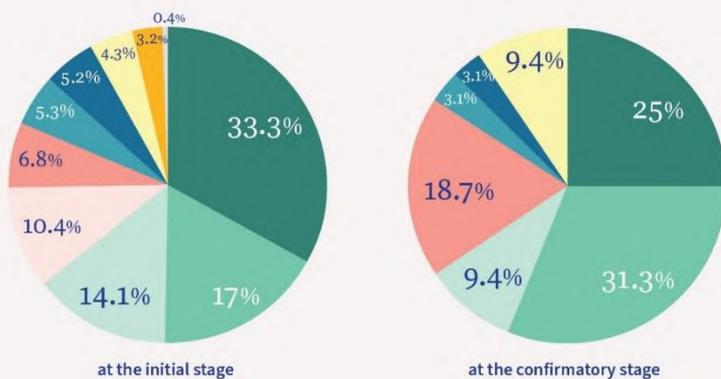
Dans plus d'un quart des cas, un accès partiel a été accordé sur la base d'une combinaison de plusieurs exceptions.

Les exceptions les plus fréquemment invoquées pour justifier l'octroi d'un accès seulement partiel étaient la protection des données à caractère personnel et la protection du processus décisionnel (dans respectivement 32,4 % et 13,7 % des cas).

Au stade de la demande confirmative, c'est la plupart du temps la combinaison de plusieurs exceptions qui a justifié le refus de l'accès à des documents ou l'octroi d'un accès seulement partiel (une combinaison d'exceptions ayant été invoquée dans respectivement 52,6 % des refus et 61,1 % des accès partiels). L'accès à des documents a également été totalement refusé afin de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (34 %) et le processus décisionnel (13,4 %).



Self-declared professional profile of the applicant
at the initial and at the confirmatory stage (in %)



- Academic world
- Undeclared
- Others
- Consultants/ interest groups
- Journalists
- NGOs
- Industrial/ commercial sector
- Lawyers
- Public authorities
- MEP

En moyenne, 17 jours ouvrables ont été nécessaires au SGC pour traiter les demandes initiales et 33 pour traiter les demandes confirmatives.

Average working days for the GSC to process requests
evolution from 2017 to 2021



Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement d'une demande initiale a été prolongé pour 623 demandes, soit 29,9 % des cas. Le délai a été prolongé pour 43 des 44 demandes confirmatives.

Les tableaux figurant à l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

I. PLAINTES PRÉSENTÉES À LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE, ENQUÊTES D'INITIATIVE, INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE ET RECOURS CONTENTIEUX DANS LE DOMAINE DE LA TRANSPARENCE/DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Plaintes présentées à la médiatrice européenne

En 2021, le Conseil a reçu notification de quatre plaintes adressées à la médiatrice européenne à la suite de demandes d'accès à des documents dont avait été saisi le Conseil, d'une plainte déposée à la suite d'une demande d'accès à des documents adressée au Conseil européen, de deux plaintes faisant suite à des demandes de renseignements adressées au Conseil et d'une plainte déposée à la suite d'une demande de renseignements adressée au Conseil européen. Les demandes sont décrites en détail ci-dessous.

Plainte 360/2021/TE⁷

Cette affaire porte sur une plainte dont un citoyen a saisi la médiatrice européenne à la suite du refus du Conseil d'accorder le plein accès du public à des documents relatifs aux **négociations en trilogue sur un projet d'acte législatif concernant les émissions des véhicules à moteur**.

Le Conseil n'a accordé l'accès qu'à certaines parties des documents dont il a jugé qu'ils relevaient de la demande, faisant valoir que la divulgation du reste pourrait porter atteinte au processus décisionnel en cours.

La médiatrice a reconnu que la divulgation de certaines parties des documents alors que les négociations étaient en cours était susceptible de compromettre gravement la position de négociation du Conseil. Dès lors, la censure de ces informations était justifiée dans ce contexte. Toutefois, la médiatrice a estimé qu'une fois que des compromis auraient été trouvés sur ces éléments dans le cadre des négociations en trilogue, les parties pertinentes des documents devaient être divulguées.

⁷ ST 8127/21 et ST 8127/21 ADD 1

Dans sa décision finale⁸, la médiatrice a conclu qu'il n'y avait pas eu de mauvaise administration de la part du Conseil et a formulé des observations intéressantes concernant le contenu de la quatrième colonne des documents en cause dans cette enquête, en le comparant au contenu de la quatrième colonne des documents en question dans la jurisprudence De Capitani (affaire T-540/15, Emilio De Capitani/Parlement européen). Le contenu de la quatrième colonne des documents en cause dans cette enquête diffère de celui de la quatrième colonne des documents en question dans l'affaire De Capitani: dans cette dernière, en effet, les documents en question étaient des documents que s'étaient partagés les colégislateurs (et qui comportaient, dans leur quatrième colonne, le texte de compromis provisoire arrêté d'un commun accord par les institutions), ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Plainte 717/2021/DL⁹

Cette affaire porte sur la plainte d'une citoyenne contre la décision du Conseil du 9 avril 2021 refusant l'accès au document 5591/21, qui contient un avis du Service juridique sur l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Un accès partiel a été accordé à ce document; l'accès aux parties non divulguées a été refusé sur la base du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) (protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales), du deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 (protection des avis juridiques), et du premier alinéa de l'article 4, paragraphe 3 (protection du processus décisionnel) du règlement (CE) n° 1049/2001.

Après avoir examiné le contenu du document, la médiatrice a présenté une proposition de solution dans laquelle elle a suggéré que le Conseil accorde un accès aussi large que possible au document 5591/21. Le Conseil a réexaminé la question et est parvenu à la conclusion qu'un accès plus large n'était pas possible à ce stade étant donné que les exceptions invoquées par le Conseil au titre du troisième tiret de l'article 4, paragraphe 1, point a) (protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales), et du deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2 (protection des avis juridiques), continuaient à justifier la non-divulgence de l'avis juridique. Le Conseil a répondu à la médiatrice à cet effet le 15 novembre 2021.

⁸ ST 13728/21

⁹ ST 8157/21 et ST 8157/21 ADD 1

Le 24 février 2022, la médiatrice a recommandé que le Conseil accorde un accès aussi large que possible au document 5591/21 et a également demandé que le Conseil lui fasse parvenir un avis circonstancié sur cette question au plus tard le 24 mai 2022.

Plainte 1485/2021/SF¹⁰

Cette plainte concerne la prétendue absence de réponse sur le fond, de la part du Conseil, à la correspondance du plaignant du 25 juillet 2021 concernant des "refoulements illégaux" et un "comportement inhumain" du gouvernement et des autorités grecs à l'égard de bénévoles et d'ONG à Moria, sur l'île de Lesbos. Le Conseil avait répondu, le 25 juillet 2021, que les préoccupations et observations du plaignant avaient été soigneusement notés, mais il n'avait pas répondu aux préoccupations soulevées par le plaignant.

Le 31 août 2021, la médiatrice a suggéré que le Conseil réponde au plaignant sur le fond au plus tard le 30 septembre 2021. Le 7 septembre 2021, le Conseil a répondu au plaignant qu'il n'était pas en mesure de l'aider sur cette question étant donné qu'il n'avait aucune compétence juridique vis-à-vis d'autorités nationales et qu'il ne pouvait donc enquêter sur aucun incident prétendument illégal survenu dans un État membre ni prendre de sanction à cet égard. Le Conseil a suggéré que le plaignant contacte l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en Autriche et lui a communiqué un lien vers le site web de l'agence.

Le 9 septembre 2021, la médiatrice a clos le dossier en concluant que l'affaire avait été réglée.

Plainte 1488/2021/TM¹¹

Cette plainte avait trait à l'absence de réponse du Conseil européen au courrier postal du plaignant concernant sa situation personnelle et le respect des droits fondamentaux en Slovaquie. Un accusé de réception de sa lettre recommandée – qu'il a postée le 29 mars 2021 – a été envoyé par courriel le 23 avril 2021.

À la suite de sa plainte adressée à la médiatrice européenne, le SGC a envoyé au plaignant, le 30 septembre 2021, une réponse dans laquelle il remerciait ce citoyen pour le rapport sur les droits de l'homme qu'il avait envoyé.

¹⁰ Cette plainte ne concerne pas une demande d'accès à des documents mais une demande de renseignements.

¹¹ Cette plainte concerne une demande de renseignements.

En novembre 2021, la médiatrice a clos le dossier de plainte en concluant que l'affaire avait été réglée.

Plainte 1499/2021/TE¹²

Cette affaire porte sur une plainte d'un citoyen contre la décision du Conseil du 30 juillet 2021 refusant d'accorder un accès public intégral à 23 documents relatifs aux négociations concernant le projet de "**législation sur les marchés numériques**". Les documents auxquels l'accès avait été refusé en totalité ou en partie contenaient les premières observations préliminaires des délégués des États membres ainsi que leurs demandes d'éclaircissements en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à une législation sur les marchés numériques.

Dans sa décision confirmative, le Conseil avait fait valoir que les observations préliminaires des États membres n'étaient établies qu'à usage interne, dans le contexte d'un échange préliminaire de points de vue techniques au sein du groupe "Concurrence". Le Conseil avait déclaré que la proposition relative à une législation sur les marchés numériques constituait un dossier techniquement complexe et extrêmement sensible et que la divulgation intégrale des documents risquait d'entraîner un lobbying sans précédent des plateformes en ligne systémiques, y compris celles de pays non membres de l'UE. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil avait conclu que la divulgation intégrale des documents recensés était susceptible de porter gravement atteinte au processus décisionnel en cours et qu'aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation desdits documents à ce stade.

Le 2 mars 2022, le secrétariat général du Conseil a reçu de la médiatrice une recommandation invitant le Conseil à accorder un accès public intégral aux documents demandés et à envoyer un avis circonstancié avant le 30 mai 2022.

Plainte 1703/2021/AMF¹³

Cette affaire porte sur une plainte d'une ONG contre la décision du Conseil du 24 janvier 2021 refusant d'accorder un accès public intégral à 10 documents sur 51 relatifs aux négociations sur la proposition concernant la taxe sur les services numériques (2018/0073(CNS)) et aux négociations menées au sein de l'OCDE sur une taxe similaire. Les documents auxquels l'accès avait été refusé portent sur la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne ou d'un État membre, dans le cadre de négociations internationales visant à une taxation mondiale des services technologiques.

¹² ST 11475/21 et ST 11475/21 ADD 1.

¹³ ST 12499/21 et ST 12499/21 ADD 1.

Dans sa décision confirmative, le Conseil a fait valoir que la divulgation de ces documents précis, contrairement à la divulgation de la majorité des documents qui ont été rendus publics à la demande de la plaignante, nuirait gravement aux chances de parvenir à une issue satisfaisante des négociations pour l'Union européenne, que ce soit au niveau mondial ou à celui de l'UE. En particulier, le Conseil a expliqué les circonstances extrêmement spécifiques de l'affaire, étant donné que les documents non divulgués portaient sur des questions de taxation en cours faisant l'objet de discussions étroitement liées, à deux niveaux distincts (au niveau de l'UE et à l'échelle mondiale), et sur lesquelles l'unanimité était requise et la diplomatie applicable. Par ailleurs, le Conseil a argué de la nécessité de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne ou d'un État membre, ainsi que les relations internationales, dans le contexte de la proposition concernant la taxe sur les services numériques et des négociations menées au sein de l'OCDE sur une taxe similaire. Enfin, le Conseil a conclu que la divulgation des documents recensés était susceptible de porter gravement atteinte au processus décisionnel en cours et qu'aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation desdits documents à ce stade.

Le 16 février 2022, la médiatrice a adressé au Conseil une demande d'informations complémentaires à ce sujet.

Plainte 1947/2021/ABZ¹⁴

Cette plainte portait sur l'absence de réponse du Conseil à la demande du plaignant du 23 octobre 2021 relative à la décision d'exécution (PESC) 2021/1002 du Conseil du 21 juin 2021 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie.

Le plaignant, qui porte les mêmes nom et prénom que l'une des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives instituées dans la décision susmentionnée, a fait état de graves problèmes rencontrés dans l'exercice de ses droits en Lituanie.

Dans une réponse au message du plaignant, envoyée le 26 novembre 2021, le SGC a souligné que la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE relève de la compétence des États membres, et il a invité le citoyen à contacter les autorités nationales, ou bien la Commission européenne. En décembre 2021, la médiatrice a clos le dossier de plainte en concluant que l'affaire avait été réglée.

¹⁴ Cette plainte concerne une demande de renseignements.

Plainte 2008/2021/MIG

Cette plainte a été déposée contre le Conseil européen pour absence d'identification des documents auxquels le plaignant avait demandé à avoir accès. Sur la base des informations qui lui ont été présentées, la médiatrice a conclu à l'absence d'élément de preuve indiquant l'existence d'un cas de mauvaise administration de la part du Conseil européen. Elle a fait valoir que le droit d'accès du public aux documents s'applique uniquement aux documents qui sont en la possession d'une institution. Elle a par ailleurs renvoyé à la jurisprudence de l'UE selon laquelle lorsqu'une institution déclare ne pas détenir les documents demandés au titre du règlement 1049/2001, il doit être présumé que cela est vrai, à moins que le demandeur ne présente des éléments de preuve remettant formellement en question cette conclusion. Il n'a pas été établi que les arguments invoqués par le plaignant démontraient que le Conseil européen détenait les documents demandés. La médiatrice a donc jugé crédible l'affirmation du Conseil européen selon laquelle il ne détenait aucun des documents en question, et a clos le dossier.

2. Enquête d'initiative de la médiatrice européenne

L'enquête d'initiative OI/4/2020/TE sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19 est toujours mentionnée dans le présent rapport puisque de nouveaux développements sont intervenus en 2021.

Enquête d'initiative OI/4/2020/TE sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19

Par lettre du 27 juillet 2020, la médiatrice européenne a lancé une enquête d'initiative sur la transparence du processus décisionnel du Conseil pendant la crise de la COVID-19. Dans sa lettre, elle a demandé l'inspection d'un document intitulé "Mesures exceptionnelles concernant la poursuite du processus de décision au sein du Conseil", de tous les documents relatifs à deux dossiers législatifs spécifiques et à trois autres devant être choisis par le Conseil, et de tous les documents relatifs au fonctionnement de trois groupes de travail du Conseil.

L'inspection s'est tenue le 13 novembre 2020 et le rapport d'inspection a été reçu le 13 janvier 2021.

Le 24 mars 2021, la médiatrice européenne a transmis au Conseil sa décision¹⁵ sur cette enquête, dans laquelle elle a reconnu que le Conseil avait déployé des efforts considérables afin de garantir la continuité institutionnelle du processus décisionnel du Conseil dans les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19, y compris, dans la mesure du possible, en assurant les niveaux de transparence appropriés, comme prévu dans des circonstances normales. Elle a également suggéré des améliorations à apporter à l'avenir.

Le 30 juin 2021, le Conseil a répondu¹⁶ à la médiatrice européenne au sujet de ses suggestions d'améliorations. Le 16 juillet 2021, la médiatrice européenne a adressé au Conseil une lettre de suivi¹⁷ sur cette question.

3. Initiatives stratégiques de la médiatrice européenne

Initiative stratégique SI/4/2021/TE

Le 30 juin 2021, la médiatrice européenne a adressé au Conseil – ainsi qu'aux autres institutions et organes de l'UE – une lettre sur la manière dont le Conseil enregistre les messages textuels et instantanés envoyés/reçus par les membres du personnel à titre professionnel, en y joignant un questionnaire sur les règles applicables et la mise en œuvre de ces règles. Le Conseil a répondu le 15 novembre 2021 aux questions posées par la médiatrice européenne, en rappelant la politique de gestion des documents et des dossiers en vigueur au SGC, et lui a envoyé les documents pertinents.

Initiative stratégique SI/7/2021/DL

Le 27 octobre 2021, la médiatrice européenne a adressé une lettre au président du Conseil européen et une lettre similaire au secrétaire général du Conseil, comportant un petit guide destiné à l'administration de l'UE, consacré aux politiques et aux pratiques permettant de mettre en œuvre le droit d'accès du public aux documents. Le 24 novembre 2021, une lettre de réponse a été adressée à la médiatrice européenne au nom des deux institutions, pour l'informer que des mesures d'exécution avaient déjà été prises au SGC en ce qui concerne les points soulevés dans son guide.

¹⁵ ST [7314/21](#)

¹⁶ ST [8935/2/21 REV 2](#)

¹⁷ ST [11040/21](#)

4. Affaires portées devant le Tribunal

En 2021, quatre affaires étaient pendantes devant les juridictions de l'Union: un pourvoi devant la Cour de justice et trois affaires devant le Tribunal, contestant la légalité d'une décision par laquelle le Conseil avait refusé l'accès du public à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001.

Dans l'affaire C-408/21 P, Conseil/L. Pech, le Conseil a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal du 21 avril 2021 dans l'affaire T-252/19, à l'égard de la conclusion selon laquelle il convient d'accorder au public l'accès intégral à un avis du service juridique du Conseil (ST 13593/18 INIT). La phase écrite de cette procédure est toujours en cours.

Dans l'affaire T-163/21, De Capitani/Conseil, le requérant demande l'annulation de la décision du Conseil de refuser l'accès à certains documents relatifs à une procédure législative (WK 5230/2017, WK 10931/17, WK 12197/2017, WK 12197/2017 REV1, WK 14969/17, WK 14969/17 REV 1 et WK 6662/18). La phase écrite de la procédure est clôturée et la décision sur la question de savoir s'il y aura une phase orale n'a pas encore été rendue.

Dans l'affaire T-682/21, ClientEarth/Conseil, la requérante demande l'annulation de la décision du Conseil portant refus d'accorder l'accès à un avis du service juridique rendu dans le cadre d'une procédure législative relative à la modification du règlement Aarhus (ST 8721/21). La phase écrite de cette procédure est toujours en cours.

Dans l'affaire T-683/21, Leino-Sandberg/Conseil, la requérante demande l'annulation de la décision du Conseil portant refus d'accorder l'accès à un avis du service juridique rendu dans le cadre d'une procédure législative relative à la modification du règlement Aarhus (ST 8721/21). La phase écrite de cette procédure est toujours en cours.

II. PUBLICATION DE DOCUMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 6, DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Le SGC a rendu publics 1 857 documents préparatoires relatifs à 76 actes législatifs qui ont été adoptés en 2021.

III. RÉSULTATS DE VOTES

En 2021, le SGC a préparé les résultats de votes pour tous les actes législatifs adoptés par le Conseil tout au long de l'année. (c'est-à-dire 114); ces résultats de votes sont directement accessibles sur le [site web du Conseil](#).

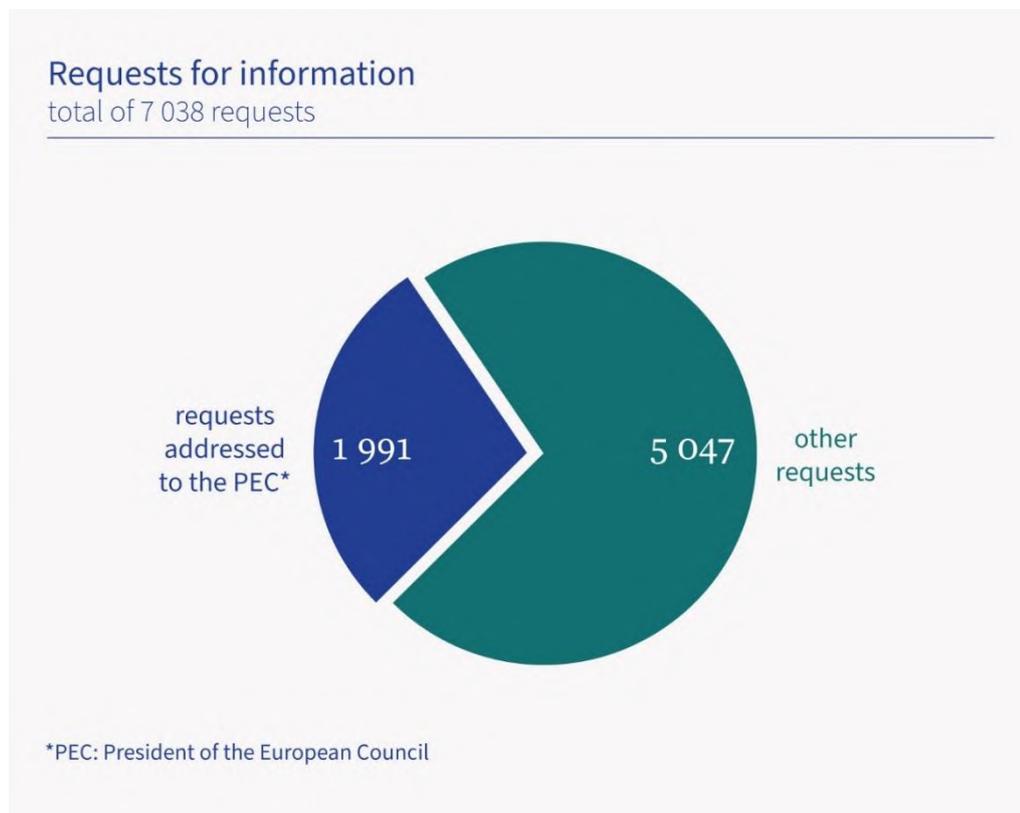
IV. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Outre les demandes d'accès à des documents, le secrétariat général du Conseil reçoit également des demandes de renseignements. Ces demandes lui parviennent par différents canaux: formulaires électroniques (disponibles sur le site web du Conseil), courriers électroniques et lettres. Le service d'information du public est chargé de répondre à ces demandes de renseignements.

En 2021, le SGC a répondu à 7 038 demandes de renseignements. Les réponses envoyées se répartissent comme suit:

- 6 439 courriers électroniques (ce qui inclut les demandes reçues via les formulaires électroniques et par courrier électronique)
- 599 lettres

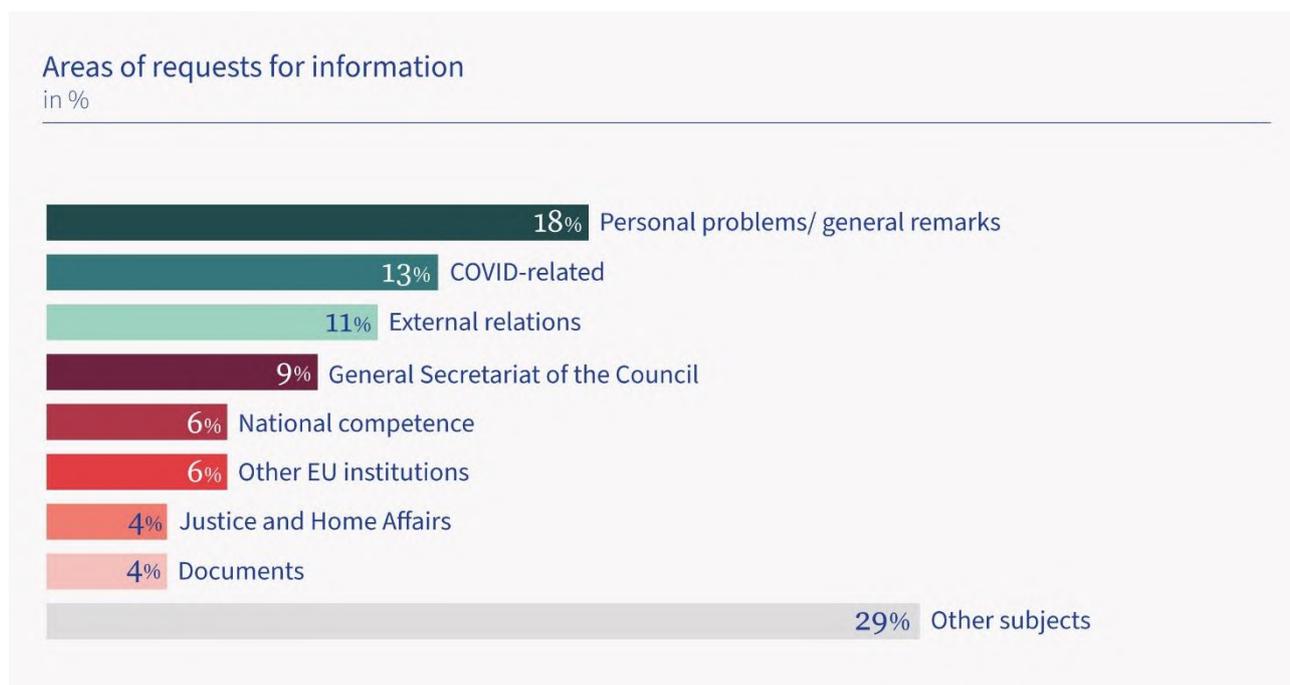
Parmi les demandes auxquelles il a été répondu, un total de 1 991 étaient adressées au président du Conseil européen (PCE).



Les demandes reçues par le SGC portaient sur des thèmes relatifs aux politiques de l'UE et sur divers autres sujets.

En 2021, les principaux domaines concernés par ces demandes étaient les suivants:

- Problèmes personnels/observations d'ordre général: 18 %
- Questions liées à la COVID: 13 %
- Relations extérieures: 11 %
- Secrétariat général du Conseil: 9 %
- Compétence nationale: 6 %
- Autres institutions de l'UE: 6 %
- Justice et affaires intérieures: 4 %
- Documents: 4 %
- Autres thèmes (par ex. environnement, emploi, etc.): 29 %



La rubrique "Questions liées à la COVID" inclut différents types de demandes concernant la pandémie de COVID. Celles-ci vont de demandes relatives au certificat COVID numérique de l'UE aux mesures en matière de déplacements et de santé en vigueur dans l'UE. Des citoyens ont également rédigé des messages d'ordre plus général sur des questions telles que les mesures nationales de confinement ou les campagnes de vaccination.

Sous la rubrique "Secrétariat général du Conseil", le SGC a reçu des demandes sur les points suivants:

- demandes de soutien financier adressées au PCE
- demandes d'autographes adressées au PCE
- informations sur les carrières et les stages
- coordonnées de fonctionnaires.

Le SGC a également reçu un nombre important de courriers électroniques et de lettres qui étaient soit indésirables soit incompréhensibles, ou, dans le cas des lettres, qui ne mentionnaient pas d'adresse de contact. En 2021, le nombre total de lettres classées sans suite s'est élevé à 177.

**V. PARTICIPATION OCCASIONNELLE DE TIERS, Y COMPRIS
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS, AUX RÉUNIONS DU CONSEIL
OU DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES**

Le point iv) des orientations du secrétaire général du 22 juillet 2021 sur le sujet susmentionné prévoit que le rapport annuel du Conseil relatif à l'accès aux documents comporte des informations pertinentes sur la participation des représentants d'intérêts aux réunions du Conseil ou de ses instances préparatoires.

En 2021, 36 demandes de participation de tiers ont été adressées au Coreper I et 106 au Coreper II. Toutes ont reçu une réponse favorable.

1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

2017	2018	2019	2020	2021
2 597	2 474	2 567	2 321	2 083

2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales

2017	2018	2019	2020	2021
8 000	7 930	8 222	13 382	10 189

3. Documents divulgués par le secrétariat général du Conseil au stade initial

2017		2018		2019		2020		2021	
6 144		6 141		6 615		11 796		9 011	
partiel 678	intégral 5 466	partiel 413	intégral 5 728	partiel 470	intégral 6 145	partiel 542	intégral 11 254	partiel 519	intégral 8 492

4. Nombre de demandes confirmatives

2017	2018	2019	2020	2021
31	29	40	26	44

5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative

2017	2018	2019	2020	2021
135	64	166	118	210

6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative

2017		2018		2019		2020		2021	
51		50		111		66		113	
partiel 26	intégral 25	partiel 9	intégral 41	partiel 50	intégral 61	partiel 31	intégral 35	partiel 54	intégral 59

7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgarion intégrale / divulgation intégrale + partielle)

2017		2018		2019		2020		2021	
69,1 %	78 %	74,3 %	79,8 %	79,7 %	86,4 %	84,4 %	88,6 %	83,9 %	89,5 %

8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)

		2017		2018		2019		2020		2021	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	8,3 %	25,4 %	9,1 %	27 %	8,2 %	23,5 %	7,3 %	20,5 %	6,9%	20,9 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	0,2 %		0,1 %		0,4 %		0,2 %		0,2%	
	Autres groupes d'intérêt	4,7 %		4,3 %		3,4 %		3 %		3,3%	
	Secteur industriel/commercial	7,8 %		7,8 %		5 %		4,7 %		5,2%	
	ONG	4,4 %		5,7 %		6,5 %		5,3 %		5,3%	
Journalistes		5,7 %		6,4 %		6,6 %		5%		6,8 %	
Avocats/juristes		8,2 %		6,9 %		5,1 %		4,7 %		4,3%	
Milieu universitaire		32,9 %		28,8 %		34,8 %		39 %		33,3%	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		4,2 %		3,4 %		4,4 %		2 %		3,2%	
Membres du Parlement européen et assistants		0,6 %		1,5 %		0,5 %		1,3 %		0,4%	
Autres		13,5 %		13,9 %		13,3 %		15 %		14,1%	
Non mentionné		9,5 %		12,1 %		11,8 %		12,5 %		17%	

9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

		2017		2018		2019		2020		2021	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	0 %	7,8 %	0 %	12 %	6,5 %	25,8 %	4 %	8 %	0%	6,2%
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement	0 %		0 %		3,2 %		0 %		0%	
	Autres groupes d'intérêt	3,9 %		4 %		6,4 %		4 %		0%	
	Secteur industriel/commercial	0 %		4 %		0 %		0 %		3,1%	
	ONG	3,9 %		4 %		9,7 %		0 %		3,1%	
Journalistes		3,8 %		16 %		12,9 %		8 %		18,7%	
Avocats/juristes		19,2 %		8 %		0 %		16 %		9,4%	
Milieu universitaire		26,9 %		32 %		38,7 %		32 %		25 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		0 %		0 %		0 %		4 %		0%	
Membres du Parlement européen et assistants		0 %		4 %		0 %		8 %		0%	
Autres		7,7 %		4 %		3,2 %		12 %		9,4%	
Non mentionné		34,6 %		24 %		19,4 %		12 %		31,3%	

10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Belgique	26,2%	28,1%	27,9%	24,7%	28,1 %
Bulgarie	0,2%	0,2%	0,1%	0,5%	0,1 %
Croatie	0,9%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2 %
République tchèque	1%	0,7%	0,9%	0,5%	0,7 %
Danemark	1,3%	1,3%	1%	0,9%	1,5 %
Allemagne	13,1%	13%	13,6%	11,5%	12,4 %
Estonie	0,2%	0%	0,1%	0,1%	0,2 %
Grèce	0,9%	0,8%	0,6%	1,2%	0,9 %
Espagne	4,7%	4,9%	4,8%	4,2%	4,9 %
France	7,2%	6,3%	7,5%	6,5%	7 %
Irlande	1%	0,6%	0,7%	10,4%	1 %
Italie	5,5%	5%	4,3%	5,9%	5,6 %
Chypre	0,1%	0%	0,1%	0,2%	0,3 %
Lettonie	0,3%	0,1%	0%	0,1%	0,1 %
Lituanie	0,4%	0,2%	0%	0%	0 %
Luxembourg	1,1%	0,7%	2%	0,8%	0,8 %
Hongrie	0,6%	0,5%	0,5%	0,4%	0,1 %
Malte	0,2%	0%	0%	0%	0,3 %
Pays-Bas	6,1%	6,6%	5,4%	3,5%	5,6 %
Autriche	1,3%	1,5%	1,9%	1,2%	1,3 %
Pologne	1,2%	1,3%	0,8%	1,2%	1,8 %
Portugal	0,9%	1%	0,9%	0,8%	0,8 %
Roumanie	0,2%	0,2%	1%	0,5%	0,5 %
Slovénie	0%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2 %
Slovaquie	0,6%	0,3%	0,2%	0,5%	0,6 %
Finlande	0,5%	0,9%	0,9%	1,3%	1,2 %
Suède	1%	1,2%	0,5%	1%	1 %
Royaume-Uni	7,8%	6,9%	6,4%	4,6%	4,4 %
Pays tiers	5,3%	5,5%	6,5%	4,9 %	5,5 %
Non mentionné	10,2 %	11,7 %	11%	12,2%	12,9 %

11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Belgique	19,2%	36%	16,1%	36%	31,3 %
Bulgarie	0%	0%	0%	4%	0 %
Croatie	0%	0%	0%	0%	0 %
République tchèque	0%	0%	0%	0%	3,1 %
Danemark	0%	4%	0%	0%	0 %
Allemagne	15,4%	8%	22,6%	4%	3,2 %
Estonie	0%	0%	0%	0%	0 %
Grèce	0%	4%	0%	0%	3,1 %
Espagne	0%	8%	6,4%	0%	3,1 %
France	3,9%	4%	6,4%	0%	3,1 %
Irlande	0%	0%	0%	4%	0 %
Italie	0%	4%	6,5%	8%	3,1 %
Chypre	0%	0%	0%	0%	0 %
Lettonie	0%	0%	0%	0%	0 %
Lituanie	0%	0%	0%	0%	0 %
Luxembourg	0%	0%	3,2%	0%	0 %
Hongrie	0%	4%	0%	0%	0 %
Malte	0%	0%	0%	0%	0 %
Pays-Bas	11,5%	0%	6,5%	16%	12,5 %
Autriche	0%	0%	3,2%	0%	3,1 %
Pologne	0%	0%	0%	0%	0 %
Portugal	0%	0%	0%	4%	3,1 %
Roumanie	0%	0%	0%	0%	0 %
Slovénie	0%	0%	0%	0%	0 %
Slovaquie	0%	0%	0%	0%	0 %
Finlande	3,9%	4%	3,2%	4%	9,4 %
Suède	0%	4%	0%	0%	0 %
Royaume-Uni	15,4%	4%	9,7%	8%	3,1 %
Pays tiers	3,8 %	0 %	6,5 %	8%	0 %
Non mentionné	26,9 %	16 %	9,7 %	4%	18,8 %

12. Domaine politique des documents demandés

Politique	2017	2018	2019	2020	2021
Agriculture et pêche	4,9%	6,1%	4,6%	4,3%	7,8 %
Marché intérieur	6,4%	4,7%	2,2%	0,6%	1,6 %
Recherche	0,2%	1,4%	1,3%	1,9%	2 %
Culture	0,9%	0,7%	0,3%	0,3%	0,5 %
Éducation/jeunesse	0,8%	1,3%	1,3%	1,7%	1,2 %
Compétitivité	1,7%	0,9%	1,8 %	1,4%	3 %
Énergie	3,8%	3,1%	1,7%	1,6%	1,6 %
Transports	4,2%	4,3%	5,4%	4,8%	2,8 %
Environnement	13,7%	8,6%	5,2%	6,2%	4,9 %
Santé et protection des	2,8%	2%	1,6%	2,1%	2,4 %
Politique économique et monétaire	9,4%	8,3%	10,1%	16,7%	14,8 %
Fiscalité	5,7%	6,1%	5,6%	4,4%	3,8 %
Relations extérieures - PESC	10,2%	14,1%	15,2%	13,1%	12,1 %
Protection civile	0,5%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1 %
Élargissement	0,5%	0,5%	1,1%	0,6%	0,5 %
Défense et affaires militaires	1,1%	1,4%	1,7%	1,2%	1,1 %
Aide au développement	0,2%	0%	0,1%	0%	0 %
Politique sociale	4,1%	2,5%	3,5%	2%	2,6 %
Justice et affaires intérieures	15,9%	20%	17,9%	20,4%	17,8 %
Questions juridiques	3,4%	4,6%	3,7%	2,7%	4,3 %
Fonctionnement des institutions	2,8%	3,6%	3%	1,4%	2,5 %
Financement de l'Union (budget, statut)	0%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3 %
Transparence	0,7%	0,5%	0,7%	0,7%	0,7 %
Questions de politique générale	1,2%	1,1%	4,6%	6,7%	4,3 %
Questions parlementaires	0,7%	0,4%	0,8%	0,2%	0,1 %
Télécommunications					3 %
Divers	1,77 %	1,94 %	2,6 %	2,6 %	2 %
Brexit	2,42 %	1,56 %	3,5 %	2 %	1,9 %

13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2017		2018		2019		2020		2021	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	51	3%	69	4,5%	51	4,5%	72	4,8%	87	8,2%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	39	2,3%	38	2,5%	16	1,4%	11	0,7%	4	0,4%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	269	15,8%	467	30,6%	300	26,6%	233	15,5%	181	17%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	4	0,3%	15	1%	15	1,3%	6	0,4%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	2	0,1%	1	0,1%	3	0,3%	5	0,3%	10	0,9%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0%	0	0%	5	0,4%	0	0%	27	2,5%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	12	0,7%	11	0,7%	10	0,9%	9	0,6%	9	0,8%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0%	0	0%	3	0,3%	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	545	32%	489	32%	215	19,1%	343	22,8%	223	20,9%
Plusieurs motifs combinés	780	45,8%	436	28,6%	509	45,2%	827	54,9%	525	49,3%

14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2017		2018		2019		2020		2021	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	1	1,2%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	4	4,8%	3	21,5%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	2	2,4%	3	21,4%	19	34,5%	3	5,8%	33	34%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0%	0	0%	2	3,6%	0	0%	0	0%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	5	5,9%	3	21,4%	3	5,5%	12	23,1%	13	13,4%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	72	85,7%	5	35,7%	31	56,4%	37	71,1%	51	52,6%

15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2017		2018		2019		2020		2021	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	71	10,5%	46	11,1%	24	5,1%	28	5,2%	24	4,6%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	2	0,3%	5	1,2%	3	0,7%	2	0,4%	5	1%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	44	6,5%	83	20,1%	109	23,2%	156	28,8%	65	12,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	3	0,4%	0	0%	7	1,5%	3	0,5%	1	0,2%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	114	16,8%	67	16,2%	65	13,8%	141	26%	168	32,4%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0%	0	0%	8	1,7%	1	0,2%	3	0,6%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	17	2,5%	13	3,2%	24	5,1%	19	3,5%	38	7,3%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	1	0,1%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	326	48,1%	117	28,3%	97	20,6%	55	10,1%	71	13,7%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	100	14,8%	82	19,9%	133	28,3%	137	25,3%	144	27,7%

16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2017		2018		2019		2020		2021	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0%	0	0%	1	2%	0	0%	1	1,8%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	2	7,7%	0	0%	8	16%	0	0%	4	7,4%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	3,9%	1	11,1%	0	0%	6	19,4%	5	9,3%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0%	0	0%	2	4%	0	0%	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	1	3,8%	0	0%	0	0%	0	0%	4	7,4%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	3	11,5%	2	22,2%	5	10%	0	0%	7	13%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	19	73,1%	6	66,7%	34	68%	25	80,6%	33	61,1%

17. Nombre de documents (version linguistique originale) mentionnés au registre public au 31 décembre de chaque année civile (et nombre de documents publics)

2017		2018		2019		2020		2021	
377 610	264 730 (70 %)	399 949	281 412 (70 %)	420 763	297 670 (70,7 %)	440 148	313 253 (71,1%)	460 907	330 434 (71,7%)

18. Nombre de documents (version linguistique originale) ajoutés au registre en 2021

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Partiellement accessibles
Législatifs	2 259	1 327	839	89
Non législatifs	11 276	9 224	3 559	254

19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande initiale d'accès à un document et pour répondre à une demande confirmative

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes initiales ¹⁸	16 (2 597 demandes)	17 (2 474 demandes)	17 (2 567 demandes)	17 (2 321 demandes)	17 (2 083 demandes)
Demandes confirmatives ¹⁹	40 (31 demandes conf.)	36 (29 demandes conf.)	37 (40 demandes conf.)	34 (26 demandes conf.)	33 (44 demandes conf.)
Moyenne pondérée (initiales +)	16,25	17,22	17,31	17,19	17,34

¹⁸ Ces chiffres comprennent à la fois les demandes initiales présentées au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 et les "demandes sur la base de l'article 6, paragraphe 3".

¹⁹ Les demandes confirmatives sont examinées par le groupe "Information" du Conseil et par le Comité des représentants permanents (2^e partie). Les réponses adressées aux demandeurs sont adoptées par le Conseil.

20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes initiales	744 sur 2 597 28,6 %	892 sur 2 474 36,1 %	809 sur 2 567 31,5 %	776 of 2 321 33,4%	623 sur 2083 29,9 %
Demandes confirmatives	31 (sur 31)	26 ²⁰ (sur 29)	40	26 [of 26]	43 [sur 44]

²⁰ 3 demandes confirmatives ont été retirées.